CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Construction de 4 logements individuels avec garages

COMMUNE DE SAINT REMY EN ROLLAT
6 Place de l'Eglise
03100 SAINT REMY EN ROLLAT

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Développement durable 5
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Intervenants 6
3.1 - Conduite d'opération 6
3.2 - Maîtrise d'oeuvre 6
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 6
3.4 - Contrôle technique 6
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 7
4 - Durée et délais d'exécution 7
4.1 - Délai global d'exécution des prestations 7
4.2 - Délai d'exécution 7
4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 7
4.4 - Délais d'exécution des tranches 8
5 - Prix 9
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9
5.2 - Modalités de variation des prix 9
5.3 - Dispositions spécifiques aux tranches 11
5.4 - Répartition des dépenses communes 11
6 - Garanties Financières
7 - Avance 13
8 - Modalités de règlement des comptes 13
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels 13
8.2 - Présentation des demandes de paiement 13
8.3 - Délai global de paiement 14
8.4 - Paiement des cotraitants 14
8.5 - Paiement des sous-traitants 15
9 - Conditions d'exécution des prestations 15
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 15
9.2 - Implantation des ouvrages 15
9.2.1 - Piquetage général 15
9.3 - Préparation et coordination des travaux 15
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 15
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 16
9.3.3 - Registre de chantier 17
9.4 - Etudes d'exécution 17
9.5 - Installation et organisation du chantier 17
9.5.1 - Emplacements mis à disposition pour déblais 17
9.5.2 - Signalisation de chantier 17
9.5.3 - Application de réglementations spécifiques 17
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 18
9.6.1 - Gestion des déchets de chantier 18
9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 18
9.6.3 - Documents à fournir après exécution 18
9.7 - Réception des travaux 18
9.7.1 - Dispositions applicables à la réception 18
10 - Garantie des prestations 19
11 - Pénalités 19

11.1 - Pénalités de retard 19
11.2 - Pénalité pour travail dissimulé 19
11.3 - Autres pénalités spécifiques 19
12 - Assurances 20
13 - Résiliation du contrat 20
13.1 - Conditions de résiliation 20
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 21
14 - Règlement des litiges et langues 22
15 - Dérogations 22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

Construction de 4 logements individuels avec garages.

Lieu(x) d'exécution :
03110 SAINT REMY EN ROLLAT

1.2 - Décomposition du contrat

Tranche ferme : Construction de 1 logement individuel locatif avec garage
Tranche optionnelle n°1 : Construction de 1 logement individuel locatif avec garage
Tranche optionnelle n°2: Construction de 1 logement individuel locatif avec garage
Tranche optionnelle n°3: Construction de 1 logement individuel locatif avec garage

1.3 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Les bâtiments répondront aux performances de niveau HPE de la réglementation thermique et nécessiteront ainsi de très faibles besoins en énergie de chauffage.
Les pièces principales des logements seront exposées au sud, permettant ainsi de profiter un maximum des apports solaires.
L'adaptation au sol a fait l'objet d'une étude particulière afin de respecter la règlementation d'accessibilité aux personnes handicapées.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le mémoire justificatif
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- L'étude de sol
- Les plans

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet.

1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

1.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Sans objet.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations (y compris préparation de chantier et congés) est de:

- 12 mois pour la tranche ferme (construction de 1 logement individuel avec garage)
- 12 mois pour la tranche optionnelle n°1 (construction de 1 logement individuel avec garage)
- 12 mois pour la tranche optionnelle n°2 (construction de 1 logement individuel avec garage)
- 12 mois pour la tranche optionnelle n°3 (construction de 1 logement individuel avec garage)

4.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	- 4°C	3 jours
Pluie	+ de 5 jours consécutifs donnant 27 mm/jour	3 jours
Vent	60 km/h	1 jour
Neige	Présence de neige	1 jour

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Vichy-Charmeil.

4.3 - Délais d'exécution des tranches

Le délai d'exécution est décomposé par tranche. Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer l'exécution des tranches optionnelles sont indiqués ci-après, à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Tranche(s)	Délais	Date de début	Date limite de notification
Tranche ferme	12 mois	A notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la TF	
Tranche optionnelle n°1	12 mois	A notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la TF	12 mois maxi à compter de la date de notification de l'OS de démarrage de la tranche ferme
Tranche optionnelle n°2	12 mois	A notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la TF	24 mois maxi à compter de la date de notification de l'OS de démarrage de la tranche ferme
Tranche optionnelle n°3	12 mois	A notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la TF	36 mois maxi à compter de la date de notification de l'OS de démarrage de la tranche ferme

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

Les prix ne tiennent pas compte des sujétions d'exécution suivantes :
Travaux non prévus : La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

5.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont révisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Cn = (BT01 (d-3) / BT01 (o))

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit

postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le BT01: Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010.

1.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

1.4 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en supporte seul les frais :

- Fourniture et pose du panneau règlementaire de chantier sur poteaux bois compris contreventement. Fixation sur plots béton préfabriqués amovibles. Bon à tirer, fabrication et pose à la charge de l'entreprise après accord du maître d'ouvrage
- Branchements provisoires d'égout
- Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments
- Aménagement du chantier compris accès, zone de stockage, baraquements et sanitaires
- Fourniture de WC raccordé sur égout pendant la durée du chantier. Branchement eau potable avec compteur de chantier
- Branchement électrique avec compteur et coffret de chantier
- Clôture et palissades de chantier avec portail
- Baraquements de chantier comprenant au moins un sanitaire, un vestiaire, une salle de réunions. Compris mise en place d'un téléphone de chantier
- Branchement électrique depuis coffret de chantier mis en place par le lot gros-œuvre à l'intérieur des bâtiments avant intervention du second œuvre
- Installation d'éclairage et de signalisation

6 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

7 - Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette

durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance se fait en une seule fois et commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;

<u>Dispositions applicables en matière de facturation électronique</u> :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

1.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

1.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

1.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au maître d'œuvre. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maitre d'œuvre accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le maître d'œuvre de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'œuvre de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

9.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

9.3 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont à la charge de l’entreprise.

9.4 - Installation et organisation du chantier

9.5.1 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent seront précises lors du démarrage des travaux par le maître d’ouvrage.

9.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

9.5.3 - Application de réglementations spécifiques

Les règlementations spécifiques suivantes sont applicables :
Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître

d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages.
Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit du voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué en même temps que le piquetage général par le titulaire, à ses frais, avant le commencement des travaux et contradictoirement avec le maître d'oeuvre.
Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux. Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.
Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

9.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur en application de l'article 40 du CCAG sont les suivants :
a) Notice de fonctionnement et d'entretien des différents ouvrages établis
b) Plans des installations et tous les éléments de calculs établis par un bureau d'études
c) Plans de recollement des réseaux et des ouvrages extérieurs non apparents réalisés au titre du marché

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 50 € par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

9.6 - Réception des travaux

9.7.1 - Dispositions applicables à la réception

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

10 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du

CCAG-Travaux.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :
Pour le lot chauffage central, certains essais de fonctionnement ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions atmosphériques le permettent, le délai de garantie courra pendant la durée complète d'une saison normale de chauffe, soit huit mois de marche continue et en tout état de cause.

11 - Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100 € HT par logement et/ou par parcelle.
Cette pénalité est applicable dimanche et jours fériés compris, dont le montant total sera plafonné à 20% du montant HT du marché.

Le titulaire du marché ne pourra pas se voir infliger des pénalités de retard dans le cas où le retard dans l'exécution des travaux fait suite, soit à l'absence de réponse aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) des exploitants de réseaux, soit à l'arrêt des travaux après la constation d'une différence notable entre l'état du réseau et les plans fournis par les exploitants de réseaux.

Les pénalités d'un montant inférieur à 1 000 € HT sont exigibles.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 5 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100 € HT par absence.

Les pénalités pour le non-respect des obligations contractuelles légales ou règlementaires du marché seront, quant à elles, fixées à 500 € HT par infraction.

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 82545 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.1 du CCP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.3 du CCP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1 du CCP déroge à l'article 20.4 du CCAG - Travaux